



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE
DE LA VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2024-09

PORTANT RÉVISION DE LA RÉGIE DE RECETTES DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

LA PRÉSIDENTE DU CCAS,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R. 123-21,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération n° DCCAS2020/26 du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la ville de Taverny du 30 juin 2020 prise en application de l'article R. 123-21 du CASF, autorisant le Président du CCAS à créer ou modifier les régies comptables,

Vu la décision du Président du CCAS n° 2021-03 du 18 mars 2021 portant institution d'une régie de recettes pour le centre communal d'action sociale de la ville de Taverny,

Vu la décision du Président du CCAS n° 2023-33 du 18 décembre 2023 portant révision de la régie de recettes du centre communal d'action sociale de la ville de Taverny,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 février 2024,

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-269501763-20240221-2024_09-CC

Réception en sous-préfecture le : 29 FEV. 2024

Publication le :
29 FEV. 2024

Considérant la nécessité d'ajuster la régie de recettes aux modes de perception des recettes liées à l'activité du CCAS,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} mars 2024, l'article 4 de la décision 2021-03 du 18 mars 2021 est modifié comme suit :

ARTICLE 4:

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Carte bancaire
- Prélèvement automatique

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances ou factures.

Article 2 :

Les autres dispositions des décisions du Président n° 2021-03 du 18 mars 2021 et n° 2023-33 du 18 décembre 2023 demeurent inchangées et applicables.

Article 3 :

La Directrice du CCAS et le comptable public assignataire du CCAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune de Taverny et inscrite au registre des actes du CCAS de Taverny.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente du CCAS de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune de Taverny, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Pour avis conforme

Le comptable public
Valérie GAUSSIN



Fait à TAVERNY, le 21 février 2024



LA PRÉSIDENTE DU CCAS

Florence PORTELLI